

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

RAPPORT

FATT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux Protocoles portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver l'adhésion du Gouvernement français à deux Protocoles conclus le 14 février 1975 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repliquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 98 (1975-1976).

Ces deux Conventions constituent l'Accord international sur le blé de 1971.

Les Protocoles du 14 février 1975 reconduisent purement et simplement les dispositions des précédents Protocoles qui sont venus à expiration le 30 juin 1975.

Votre Commission des Affaires étrangères a déjà eu longuement l'occasion d'exposer la teneur de ces Accords dans un rapport présenté par M. Jung déposé le 29 mai 1975 et portant le n° 348, qui prorogeait une première fois les deux Conventions en question.

Nous nous bornerons donc à rappeler rapidement de quoi il s'agit.

I. — La Convention sur le commerce du blé, dont le premier Protocole porte nouvelle prorogation, a été conclu en 1971 et a pour objet de maintenir des échanges réguliers d'informations entre les principaux exportateurs et importateurs de blé (enregistrement et notification des transactions, évaluation des besoins et disponibilités, examen annuel de la situation du blé dans le monde). Sa portée n'est donc pas considérable ; elle ne vaut que par ses interférences avec la Convention sur l'aide alimentaire dont le second Protocole porte nouvelle prorogation.

II. — La Convention relative à l'aide alimentaire, conclue également en 1971, venait à expiration le 30 juin 1975. Elle a une signification plus concrète puisqu'elle contient l'engagement de huit Etats développés, ainsi que de la Communauté économique européenne, de fournir une aide alimentaire internationale aux pays en voie de développement dont la production ne permet pas de faire face aux besoins des populations concernées.

Pour ce qui concerne la contribution de la Communauté économique européenne, le chiffre de 1 287 000 tonnes a été reconduit purement et simplement pour l'année qui vient à expiration le 30 juin 1976.

La part de la France dans l'aide alimentaire de la Communauté économique européenne reste de 24,3 %, soit environ 312 000 tonnes de blé, ce qui représentait pour la période 1974-1975 une charge d'environ 250 millions de francs pour nos finances publiques.

III. — Nous ne reprendrons pas ici les considérations développées dans le rapport mentionné plus haut sur la crise alimen-

taire dans les pays du tiers monde, non plus que sur l'aide alimentaire propre de la Communauté économique européenne. Nous indiquerons simplement que si les conditions atmosphériques déplorables des années 1973 et 1974 — qui avaient atteint de nombreuses régions du monde entraînant la famine dans des pays comme ceux du Sahel, de l'Éthiopie et du Bangla Desh — se sont provisoirement atténuées cette année, de nombreux pays du monde restent encore sous la menace de famines dues notamment à l'accroissement démographique.

L'inflation mondiale, l'instabilité monétaire, la spéculation, se conjuguent pour perturber le marché mondial des produits agricoles et aggraver la pénurie.

L'accroissement rapide de la population, la rigidité des structures institutionnelles et la pesanteur des coutumes, la rareté des capitaux et des moyens technologiques nécessaires pour accroître les rendements, sont autant d'obstacles à l'amélioration de la situation alimentaire dans de nombreux pays en voie de développement.

IV. — L'ensemble des pays développés ont pris conscience de leurs responsabilités pour aider les pays les plus pauvres à surmonter leurs difficultés et éviter une nouvelle dégradation du niveau nutritionnel de leurs habitants.

Les deux Conventions, dont on nous demande la prorogation, marquent, au moins dans leur principe, la concrétisation de cette prise de conscience ; elles n'ont pas cependant, à notre avis, l'ampleur suffisante pour faire face à l'immensité du problème posé.

La contribution de la Communauté économique européenne reste en effet relativement faible et en tout cas stagne au même taux depuis de nombreuses années.

Il nous semble, d'autre part, que la Convention sur le commerce du blé ne devrait pas se contenter de prévoir un échange régulier d'informations, mais devrait chercher à régulariser le commerce du blé et à envisager une politique de stockage qui permettrait de faire face plus facilement à certaines catastrophes naturelles.

Nous voudrions terminer ce rapport par deux observations :

a) Pour quelle raison le Gouvernement français apporte-t-il son adhésion *a posteriori* à ces deux Protocoles et pourquoi n'a-t-il pas été partie à l'Accord comme cela s'était produit pour les précédents Protocoles ?

L'exposé des motifs du projet indique en effet que pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouvaient la Communauté et ses Etats membres au moment de son élaboration, l'article 2 énumère les contributions annuelles minimales de tous les pays membres, à l'exception de la Communauté, réservant cependant à celle-ci la possibilité d'adhérer ultérieurement à condition que ses membres acceptent des engagements identiques à ceux inscrits précédemment.

C'est donc une adhésion qu'il nous est demandé d'autoriser et non pas une approbation et nous ne percevons pas très nettement les raisons de cette procédure.

b) L'autorisation parlementaire de ratifier ces Protocoles qui, dans le meilleur des cas, n'interviendra pas avant la fin du mois d'avril prochain, semble assez dérisoire puisqu'il s'agit d'une prorogation d'une année qui doit expirer le 30 juin 1976.

La prorogation annuelle de tels accords ne nous paraît pas correspondre aux nécessités ni aux problèmes auxquels ils prétendent faire face.

Un programme pluriannuel nous semblerait pour le moins permettre une plus grande souplesse dans son application.

*
* *

Sous réserve de ces observations, nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux Protocoles portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 98 (1975-1976) Sénat.